REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-89

Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public

Place Granet, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Madame TAMISIER Virginie, co-présidente de l'association Le Patio – Familles Rurales de Jaillans, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'activité mensuelle de couture de l'association, du camion CREAMOBILE (tissus et mercerie), sur la place Granet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le camion CREAMOBILE est autorisée à occuper le domaine public au niveau de la **place Granet**, de **9h à 12h**, les samedis suivants : **12 septembre, 3 octobre, 21 novembre et 12 décembre 2026, 23 janvier, 13 février, 13 mars, 10 avril, 22 mai et 12 juin 2027**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci.

ARTICLE 3

Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 21 août 2026
Le Maire de Jaillans,
M. FOURNAT Jean-Noël

MAIRIE JAILLANS 26300 (DRÔME)

emplacement Camion CREA MOBILE

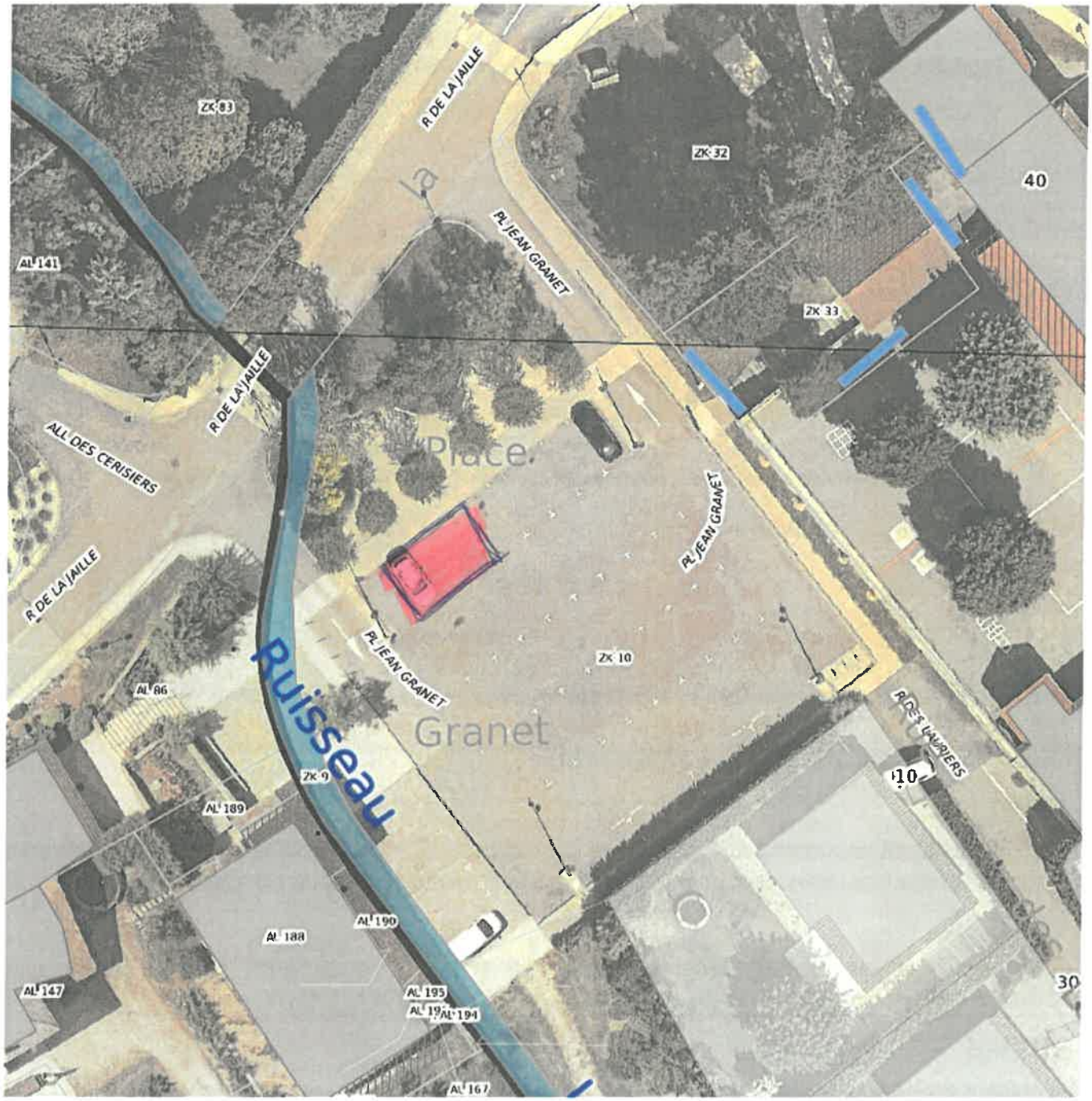

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.